



## ARRÊTÉ N° 2026\_V004

Portant Règlementation temporaire de la circulation et  
du stationnement  
Commune déléguée de Villemaur-sur-Vanne

### Le Maire de la commune de VILLEMAUR SUR VANNE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code rural des Collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 et R 417-10;

Vu les arrêtés interministériels des 7 juin 1977 et du 6 novembre 1992, portant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1, 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie ;

Vu la demande de SPORT DETENTE ATHLETISME sollicitant des restrictions de circulation pour l'organisation d'une course pédestre.

Considérant que la circulation à l'intérieur de l'agglomération pourra s'effectuer uniquement dans le sens de la course.

### ARRETE

**Article 1** : Le dimanche 15 mars 2026, de 8h45 à 12h00 la circulation de tous véhicules s'effectuera obligatoirement dans le sens de la course sur les voies suivantes :

- RD 195 et 195A (Rue Notre Dame)
- Avenue de la Gare, rue de Grève, rue des Fossés, La Tour, RD 158 (Direction Aix en Othe), RD 374 (Direction N60) à l'exception des véhicules de secours, de gendarmerie, médecin.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la rue Notre Dame (RD 195) dans la partie comprise entre la salle des fêtes et la ligne SNCF, ainsi que sur l'Avenue de la Gare partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue du Terreau, la rue de Grève, rue des Fossés et Chemin de la Tour.

**Article 2** : Une voiture avec gyrophare assurera l'ouverture de la course, ainsi qu'une deuxième voiture avec gyrophare accompagnera les derniers sportifs (fin de la course) ; Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 dont la fourniture, la mise en place et l'entretien seront assurés par les soins et aux frais de SPORT DETENTE ATHLETISME ;

**Article 3** : Conformément à la loi les signaleurs dont les noms auront été mentionnés à la Préfecture de l'Aube seront tenus de porter le gilet obligatoire, et être en possession du présent arrêté + piquet k10.

**Article 4** : La rue du Terreau, partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue Notre Dame sera interdite à la circulation dans les deux sens de 8h45 à 13h00 à l'exception des véhicules de secours, de gendarmerie, médecin.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 6** : - Le Maire, l'organisateur et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aix-en-Othe seront chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aix-en-Othe
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'AIX EN OTHE
- SDA ATHLETISME, Me COTARD Marjory, 22 rue Roger Vennelle 10190 Fontvannes

Fait à VILLEMAUR SUR VANNE, le 08 janvier 2026,

Le Maire délégué,  
Florent Gaurois

